

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Questions stratégiques

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE
LE TRAFIC ILLICITE D'ESPÈCES SAUVAGES ET SUR LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Le But 3 de la Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020 (ci-après la "Vision de la stratégie") est défini dans les termes suivants :

*Contribuer à une réduction substantielle du rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique et à la **réalisation des buts et objectifs pertinents agréés au plan mondial** en garantissant que la CITES et les autres instruments et processus multilatéraux soient cohérents et se renforcent mutuellement (sans caractères gras dans l'original)*

La résolution Conf. 16.3 portant adoption de la Vision de la stratégie prévoit que la Conférence des Parties à la CITES tiendra compte, dans le cadre de son mandat, du point suivant (entre autres) : "*contribuer à la mise en œuvre des résultats pertinents de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (2012).*"

3. En 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) a adopté deux grandes résolutions qui joueront un rôle crucial dans le cadre des activités des autorités CITES :
 - le 30 juillet 2015, elle a adopté la résolution 69/314 *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*;
 - le 25 septembre 2015, elle a adopté la résolution 70/1 *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, qui comprend les Objectifs de développement durable (ODD) et les cibles y afférentes.
4. L'adoption de ces résolutions fait suite à une série de grandes manifestations et mesures mises en place pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages aux niveaux national, régional et mondial, notamment l'appel lancé dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, *L'avenir que nous voulons*,¹ invitant à prendre des mesures fermes et accrues pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages tant en ce qui concerne l'offre que la demande, et les conclusions de la 16^e session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP16),² entre autres initiatives, énoncées dans le résumé de ces manifestations et mesures établi par le Secrétariat en juillet 2015.³

¹ <http://sd.iisd.org/guest-articles/cites-from-stockholm-in-%E2%80%98to-rio20-back-to-the-future/>

² <http://nr.iisd.org/guest-articles/cites-cop16-bangkok-2013-a-%E2%80%98watershed-moment%E2%80%99-for-combating-wildlife-crime/>

³ https://cites.org/sites/default/files/eng/news/pr/2015/IWT-events_2015.pdf

La résolution 69/314 de l'AGNU

5. Préoccupée par la gravité et l'ampleur croissante du braconnage et du commerce illégal des espèces sauvages et de leurs effets nocifs sur les économies, les sociétés et l'environnement, et particulièrement inquiète du fait de l'augmentation régulière du braconnage des rhinocéros et du niveau alarmant de l'abattage des éléphants en Afrique, le 30 juillet 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité une résolution sur la *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*.⁴ Le texte intégral de cette résolution est disponible dans les six langues officielles des Nations Unies.
6. Créé à New York en décembre 2013, le groupe d'amis des Nations Unies sur le braconnage et le trafic des espèces sauvages, constitué de 25 membres et co-présidé par le Gabon et l'Allemagne, a joué un rôle central dans l'élaboration du projet de résolution. Les deux manifestations parallèles de haut niveau sur le braconnage et le trafic des espèces sauvages, coorganisées par le Gabon et l'Allemagne en septembre 2013⁵ et septembre 2014⁶ en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies, ont contribué à ouvrir la voie à l'adoption de cette résolution. En 2014, le Secrétaire général de la CITES a présenté un exposé devant le groupe d'amis des Nations Unies et a joué le rôle de modérateur dans le cadre des deux manifestations parallèles de haut niveau.
7. La résolution 69/314 de l'AGNU fait référence à la résolution 68/205 de l'AGNU en date du 20 décembre 2013 qui proclamait le 3 mars (date de l'adoption de la CITES) Journée mondiale de la vie sauvage, et se félicitait de la célébration de la Journée au niveau international en 2014 et 2015 qui avait donné lieu à des manifestations et à des activités de sensibilisation à la préservation des espèces de faune et de flore sauvages tout en ouvrant la voie à l'adoption de la résolution 69/314.
8. Le Secrétariat CITES a publié un communiqué de presse le 30 juillet 2015 saluant l'adoption de la résolution de l'AGNU.⁷

Principaux éléments de la résolution 69/314 de l'AGNU

9. La résolution s'inquiète de ce que, dans certains cas, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées est une forme de criminalité transnationale organisée de plus en plus complexe qui représente une menace pour la santé et la sûreté, la sécurité, la bonne gouvernance et le développement durable des États.
10. La résolution appelle à prendre des mesures fermes et accrues au niveau national et à redoubler d'efforts à l'échelle régionale et mondiale. Elle invite à prendre des mesures aussi bien du côté de l'offre que de la demande, notamment en renforçant la législation nécessaire en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites, en érigeant en infractions graves certains délits touchant aux espèces sauvages, en prenant les dispositions nécessaires pour que les infractions se rapportant au commerce illégal d'espèces sauvages soient considérées comme « infractions principales » (dans le cadre de poursuites pour blanchiment d'argent), en soutenant l'échange d'éléments de preuve entre États et en prenant des mesures pour interdire, prévenir et réprimer toute forme de corruption qui facilite le trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus.
11. Elle exhorte les États à réduire la demande en produits provenant d'espèces sauvages grâce à des stratégies ciblées propres à influencer le comportement des consommateurs, insiste sur le fait que la protection des espèces sauvages doit s'inscrire dans le cadre d'une stratégie globale visant à assurer, entre autres, le développement durable et des moyens de subsistance viables, et encourage les États à favoriser le développement d'autres moyens de subsistance viables pour les communautés touchées de façon à ce qu'elles puissent tirer parti des espèces et de la vie sauvages.
12. La résolution reconnaît le cadre juridique qu'offre la CITES ainsi que l'importance du rôle joué par cet accord international, lequel touche à la fois à des questions concernant le commerce, l'environnement et le développement⁸; elle mesure également l'importance d'autres conventions internationales relatives à la

⁴ <https://cites.org/sites/default/files/eng/news/pr/2015/N1522120-E.pdf>

⁵ https://cites.org/eng/news/sq/2013/20130926_unqa_sideevent_sum.php

⁶ https://cites.org/eng/unqa_side-event_26092014

⁷ https://cites.org/eng/unqa_resolution_wildlife_trafficking_150730

⁸ À l'instar du paragraphe 203 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, "L'avenir que nous voulons", également repris dans le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 69/314 de l'AGNU.

biodiversité. Elle réaffirme que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption constituent des outils efficaces et une partie importante du cadre juridique de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. De même, elle est consciente de l'important travail qu'effectue le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC) et du fait qu'il peut fournir une assistance technique précieuse aux États en matière de lutte contre le trafic de spécimens d'espèces sauvages.

13. La résolution exhorte également tous les États parties à la CITES de prendre des mesures appropriées pour s'acquitter intégralement et efficacement des obligations que leur impose la Convention et tous les États membres des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à la CITES ainsi qu'aux deux conventions des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la corruption.

La résolution 70/1 de l'AGNU, y compris les Objectifs de développement durable

14. Le 25 septembre 2015, lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable, l'AGNU a adopté une résolution contenant les nouveaux Objectifs mondiaux de développement durable (ODD), synonymes de "mesures audacieuses et porteuses de transformation" dans le cadre du Programme à l'horizon 2030 et ambitionnant pour la planète "Un monde où l'humanité vive en harmonie avec la nature et où la faune et la flore sauvages et les autres espèces vivantes soient protégées."⁹
15. Le Secrétariat CITES a publié un communiqué de presse saluant les ODD le jour de leur adoption,¹⁰ a contribué à une déclaration commune sur les ODD publiée par le Groupe de liaison des Conventions touchant à la biodiversité,¹¹ et a rédigé un article en collaboration avec la Wildlife Conservation Society se félicitant de l'adoption des ODD publié dans National Geographic Voices.¹²
16. Les ODD, qui représentent la vision commune de 193 États membres des Nations Unies pour les 15 prochaines années, appellent à protéger les espèces de faune et de flore sauvages ainsi que des écosystèmes dont elles dépendent. Sur les 17 objectifs et 169 cibles énoncés, nombreux sont ceux qui présentent un intérêt direct pour la CITES.
17. L'utilisation légale et durable des espèces sauvages contribuera à la réalisation de plusieurs des ODD et cibles définis, notamment l'Objectif 1 sur l'élimination de la pauvreté, ainsi que les Objectifs 12, 14, 15, 16 et 17, qui prévoient que les États membres s'emploieront, entre autres, à conserver et à exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable et à préserver, restaurer et promouvoir l'exploitation durable des écosystèmes, à gérer durablement les forêts et à mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.
18. Les ODD traite spécifiquement de la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages dans le cadre de deux cibles précises énoncées sous l'Objectif 15, à savoir :
 - 15.7 *Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande.*
 - 15.c *Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance.*
19. L'adoption des ODD, assortie des cibles prévues pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces sauvages, est un puissant témoignage de la volonté politique de mettre un terme à ces infractions aux effets dévastateurs, et constitue une nouvelle avancée majeure dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.
20. De nombreux autres Objectifs et cibles définis au titre des ODD présentent eux aussi un très grand intérêt et une très grande importance pour la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, notamment le But 1 sur

⁹ <https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/summit>

¹⁰ https://cites.org/eng/CITES_welcomes_UN_SDGs_with_target_to_end_poaching_trafficking_wildlife_25092015

¹¹ http://www.cms.int/sites/default/files/uploads/BLG_Statement_SD%20Summit_25-09-15_final.pdf

¹² <http://voices.nationalgeographic.com/2015/09/25/the-new-sustainable-development-goals-a-vision-for-living-in-harmony-with-nature/>

l'élimination de la pauvreté. De fait, la pauvreté et l'absence de moyens de subsistance de remplacement jouent un rôle majeur dans le braconnage et le commerce illégal de spécimens d'espèces sauvages, deux problèmes qui ne pourront être résolus qu'au moyen d'une action collective à long terme. Le groupe de travail sur la CITES et les moyens de subsistance s'emploie à trouver des solutions en la matière.

21. Les gouvernements gabonais et allemand, le Secrétariat CITES, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale, en collaboration avec la Wildlife Conservation Society et d'autres partenaires de la société civile, ont organisé une manifestation de haut niveau sur "La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts" lors d'une soirée qui s'est tenue au WCS Zoo de Central Park le 27 septembre 2015.¹³ Cette manifestation avait pour objet de servir de lieu d'échange de haut niveau où réaffirmer sa volonté politique de relever les défis posés par la criminalité contre les espèces sauvages et les forêts, en réponse à l'appel lancé au titre des ODD et de la résolution récemment adoptée par l'AGNA intitulée *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*. Le Secrétariat tient à exprimer sa reconnaissance à tous ses partenaires, notamment à la WCS pour avoir généreusement accueilli cette manifestation.
22. Il semble que la portée de la Vision de la stratégie dans sa formulation actuelle soit suffisamment large pour englober les ODD, dans la mesure où ils sont en lien avec la mission de la CITES.

Recommandation

23. Le Comité permanent est invité à prendre note du présent rapport.

¹³ https://cites.org/eng/un_system_and_intl_orgs_applaud_sust_dev_commitments_by_govs_to_battle_illegal_wildlife_trade_27092015